

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE
DE LA MARINE : *bureau « réserve mili-
taire »*; *service « réglementation, administra-
tion »*.

**CIRCULAIRE N° 152/DEF/DPMM/3/RA rela-
tive à l'avancement en 2005 dans la réserve
opérationnelle, des officiers, officiers mari-
niers, quartiers-mâtres et matelots et nomina-
tion au premier grade d'officier ou d'officier
marinier.**

Du 30 juin 2005 (A)
N O R D E F B 0 5 5 1 6 3 5 C

Pour la ministre de la défense et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur du personnel militaire de la marine,*

Philippe SAUTTER.

Références :

- a) Loi n° 99-894 du 22 octobre 1999 (BOC, p. 5387; extraits aux BOEM 105*, 106*, 111*, 300*, 312 et 325*) modifiée.
- b) Décret n° 2000-1170 du 1er décembre 2000 (BOC, p. 5268; BOEM 300*, 312, 325, 333 et 651) modifié.
- c) Arrêté du 14 janvier 2004 (BOC, p. 1109; BOEM 325).

Pièces jointes :

Trois annexes.

Texte abrogé :

Circulaire n° 235/DEF/DPMM/3/RA du 1er juillet 2004 (BOC, p. 4168; BOEM 325).

Mot(s) clef(s) : Personnel militaire — avancement — réserve — marine.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 325.

Les principes régissant l'avancement des officiers, officiers mariniens, quartiers-mâtres et matelots de réserve font l'objet des textes cités en références.

La présente circulaire précise les conditions minimales à remplir pour être promu au grade supérieur en 2005.

La circulaire n° 235/DEF/DPMM/3/RA du 1er juillet 2004 relative à l'avancement en 2004 dans la réserve opérationnelle, des officiers, des officiers mariniens, quartiers-mâtres et matelots et nomination au premier grade d'officier ou d'officier marinier est abrogée.

(A) Réservé CPBO.

ANNEXE I.

**AVANCEMENT EN 2005 DES OFFICIERS
ET NOMINATION AU PREMIER GRADE D'OFFICIER
DANS LA RESERVE OPERATIONNELLE.**

1. CONDITION GENERALE.

Pour pouvoir être proposé pour l'avancement, il est nécessaire de faire partie de la réserve opérationnelle au titre d'un engagement à servir dans la réserve (*ESR*) à la date d'effet du décret de promotion, c'est-à-dire être sous *ESR* au 1er octobre 2005.

La date de signature de l'intéressé détermine le début de l'*ESR*, la date de fin de l'*ESR* doit être mentionnée. Elle est en règle générale fixée au 31 décembre. Une copie de l'*ESR* et une copie de la carte d'identité de toute personne proposée (personnel officier) sont transmises par la direction du personnel militaire de la marine (*DPMM*) à la sous-direction des bureaux des cabinets (*SDBC*).

2. CONDITIONS D'AVANCEMENT.

2.1. Ancienneté dans le grade.

Les conditions minimales d'ancienneté à réunir dans le grade au 1er octobre 2005 sont fixées à :

Corps.	Grade actuel.	Ancienneté minimale à réunir au 1er octobre 2005.
Officiers de marine.	Capitaine de frégate (CF).	6 ans
	Capitaine de corvette (CC).	4 ans
	Lieutenant de vaisseau (LV).	6 ans
	Enseigne de vaisseau de 1re classe (EV 1).	4 ans
	Enseigne de vaisseau de 2e classe (EV 2).	1 an
Officiers spécialisés de la marine.	Capitaine de frégate (CF).	9 ans
	Capitaine de corvette (CC).	4 ans
	Lieutenant de vaisseau (LV).	7 ans
	Enseigne de vaisseau de 1re classe (EV 1).	4 ans
	Enseigne de vaisseau de 2e classe (EV 2).	1 an

2.2. Activités.

Cas général.

Le nombre minimal de jours d'activité (exercée dans la réserve opérationnelle) comptés du 1er janvier 2000 au 31 août 2005, exigé pour faire l'objet d'une proposition d'avancement est fixé à :

- dix jours pour les *CF*, *CC*, *LV*;
- cinq jours pour les *EV 1*.

3. NOMINATION AU PREMIER GRADE D'OFFICIER.

3.1. Cas général.

Dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté ministériel (art. 19 du décret de référence), les officiers marinières :

- qui ont obtenu un titre ou diplôme de niveau II;

— qui occupent un emploi exigeant des compétences comparables à celles demandées à un officier,

peuvent être proposés pour une nomination au premier grade d'officier [enseigne de vaisseau de deuxième classe (EV 2)] s'ils remplissent les conditions ci-dessous :

- avoir au moins deux ans d'ancienneté dans un grade d'officier marinier;
- être sous *ESR* à la date d'effet du décret de nomination.

Les dossiers de proposition conformes à l'annexe III peuvent être transmis par les commandants de centre d'information de la réserve de la marine (*CIRAM*) à la direction du personnel militaire de la marine (PM 3/RA) tout au long de l'année.

Les candidatures sont examinées en commission annuelle d'avancement, pour éventuellement prendre rang avec effet rétroactif.

3.2. Cas particuliers des anciens stagiaires de la préparation militaire supérieur.

Les commandants de *CIRAM* signalent à la *DPMM* (PM 3/RA) la liste des seconds maîtres de deux ans de grade :

— anciens stagiaires de la préparation militaire supérieure (*PMS*) ayant obtenu un diplôme de niveau II;

— anciens stagiaires *PMS* marine marchande admis en 4^e année d'école d'officier de 1^{re} classe de la marine marchande, et sous *ESR* à la date d'effet du décret de nomination.

Pour cette catégorie de personnel, il n'est pas établi de dossier de proposition. Seules les copies des diplômes de niveau II ou les attestations d'admission en 4^e année d'école d'officier de 1^{re} classe de la marine marchande, les copies d'*ESR* et de la carte d'identité sont jointes à cette liste, qui mentionne pour chacun une proposition de spécialité.

ANNEXE II.

**AVANCEMENT EN 2005 DES OFFICIERS MARINIERS ET QUARTIERS-MAITRES
ET NOMINATION AU PREMIER GRADE D'OFFICIER MARINIER
DANS LA RESERVE OPERATIONNELLE.**

1. CONDITION GENERALE.

Pour pouvoir être proposé pour l'avancement, il est nécessaire de faire partie de la réserve opérationnelle au titre d'un engagement à servir dans la réserve (*ESR*) à la date d'effet de la décision de promotion, c'est-à-dire être sous *ESR* au 1er octobre 2005. La date de signature de l'intéressé détermine le début de l'*ESR*, la date de fin de l'*ESR* doit être mentionnée. Elle est en règle générale fixée au 31 décembre.

2. CONDITIONS D'AVANCEMENT.

Les conditions minimales d'ancienneté à réunir dans le grade au 1er octobre 2005 sont fixées à :

Grade actuel.	Ancienneté minimale à réunir au 1er octobre 2005.
Maître principal (MP).	7 ans
Premier maître (PM).	6 ans
Maître (MT).	5 ans
Second maître (SM).	5 ans
Quartier-maître de 1re classe (QM 1).	1 an

Pour les nominations au grade de major, les maîtres principaux doivent être âgés de 40 ans au moins au 1er janvier de l'année de nomination.

Afin de rester en cohérence avec les règles en vigueur pour le personnel d'active, les maîtres principaux non titulaires du brevet supérieur (*BS*) ne seront nommés que de façon exceptionnelle, sur avis de la commission d'avancement.

3. NOMINATION AU PREMIER GRADE D'OFFICIER MARINIER.

Dans la limite d'un contingent annuel fixé par arrêté ministériel, les quartiers-maîtres de 2e classe et matelots ayant obtenu un titre ou diplôme de niveau IV, ou occupant un emploi exigeant normalement une formation d'un niveau comparable à celui du baccalauréat, peuvent être proposés pour une nomination au premier grade d'officier marinier [second maître (*SM*)], s'ils remplissent les conditions ci-dessous :

- avoir au moins un an d'ancienneté dans le grade;
- être sous *ESR* à la date d'effet de la décision de nomination.

Les dossiers de proposition conformes à l'annexe III peuvent être transmis tout au long de l'année par les commandants de *CIRAM* à la *DPMM* (PM 3/RA).

Les candidatures sont examinées en commission annuelle d'avancement, pour éventuellement prendre rang avec effet rétroactif.

ANNEXE III.

COMPOSITION DES DOSSIERS DE PROPOSITION DE NOMINATION.**Au premier grade d'officier (EV 2).**

Lettre de motivation.
Compte rendu d'entretien avec le commandant de *CIRAM*, avec proposition de spécialité.
Photocopie des titres et diplômes.
Photocopie de l'*ESR*.
Photocopie de la carte d'identité.

Au premier grade d'officier marinier (SM).

Lettre de motivation.
Compte rendu d'entretien avec le commandant de *CIRAM*, avec proposition de spécialité pour les quartiers-mâtres et matelots équipage (*EQUIP*) ou sans spécialité (*SANSP*).
Photocopie des titres et diplômes.
Photocopie de l'*ESR*.